

Nîmes, le 2 février 2021

Arrêté n° 30-2021-02-01-0010
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié par le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard pour la période du 19 au 25 janvier 2021, font état d'un taux d'incidence pour l'ensemble du département de 242,6 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 7,7 % sur cette même période ; que, s'agissant du taux d'incidence tous âges, le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250 ; que le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10 ;

Considérant qu'en date du 31 janvier 2021, les données épidémiologiques transmises par l'Agence régionale de santé Occitanie valable pour la période du 22 au 28 janvier 2021 font état d'un taux d'incidence de 250,9 pour 100.000 habitants supérieur au seuil d'alerte maximale ;

Considérant que, dans ces conditions, la situation gardoise s'approche du seuil d'alerte maximale pour le taux d'incidence et du seuil d'alerte pour le taux de positivité traduisant une situation de forte circulation virale ;

Considérant que, dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier requiert une grande vigilance. Au 28 janvier 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 33 % des lits armés ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, exposant directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article 37 II du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale cumulée calculée dans les conditions du II bis du même article est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public ;

Considérant les échanges intervenus entre le 30 janvier et le 1^{er} février 2021 avec les responsables des centres commerciaux concernés ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : Les magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale cumulée, calculée dans les conditions du II bis de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sont les suivants dans le département :

1. Cap costières Géant Casino, 400, avenue Claude Baillet, 30.000 NIMES
2. Carrefour Nîmes Etoile, 405, chemin bas de Montpellier, 30.000 NIMES

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA